




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-323**

Séance publique du

23 juin 2017

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170623- lmc1110922-DE-1-1
Date de signature : 27/06/2017
Date de réception : mardi 27 juin 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : COMITE AIXOIS DE COORDINATION POUR L'AIDE AUX FAMILLES DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT - VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE
FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2017 - ADOPTION D'UNE CONVENTION**

Le 23 juin 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 16/06/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jacques AGOPIAN à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Patricia BORRICAND à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Reine MERGER, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Charlotte BENON, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Madame Dominique AUGÉY, Madame Catherine SILVESTRE à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Josyane SOLARI à Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Michael ZAZOUN à Monsieur Alexandre GALLESE.

Excusés sans pouvoir :

Madame Michele EINAUDI, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Secrétaire : Gaëlle LENFANT

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction de la Vie Scolaire

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2017

RAPPORTEUR : Madame Brigitte DEVESA

Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISÉS

OBJET : COMITE AIXOIS DE COORDINATION POUR L'AIDE AUX FAMILLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT - VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2017 - ADOPTION D'UNE CONVENTION-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Chaque année, la Ville alloue au Comité Aixois de Coordination pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous contrat d'association un concours financier à titre de participation aux dépenses de restauration scolaire et de classes d'environnement permettant d'alléger les charges des familles.

Pour l'année 2017, il est proposé d'attribuer à cette association une aide financière de 72 000,00 € (*soixante douze mille euros*).

Conformément à la réglementation, une convention sera établie avec le Comité Aixois pour l'attribution de cette subvention.

Cette proposition a été validée le 18 mai 2017.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER**, une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 au Comité Aixois pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous contrat d'association d'un montant de 72 000,00 €.
- **DIRE**, que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville pour l'exercice 2017 – ligne budgétaire n° 1537 (213--6574--922) qui présente les disponibilités suffisantes.
- **AUTORISER**, Madame le Maire ou l'élu délégué à l'Education à signer la convention relative à cette attribution.

DL.2017-323 - COMITE AIXOIS DE COORDINATION POUR L'AIDE AUX FAMILLES DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT - VERSEMENT DE LA SUBVENTION
ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2017 - ADOPTION D'UNE CONVENTION-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 4
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 47
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Charlotte BENON Eric CHEVALIER Brigitte DEVESA Muriel HERNANDEZ

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

ANNEXE

**SUBVENTION AU COMITE AIXOIS POUR L'AIDE AUX FAMILLES
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
n° tiers 9351**

EXERCICE 2017

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE QUALITE DE VIE
DIRECTION COORDINATION DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE**

Imputation : N° 1537 : 213—6574—922

Disponibilités : 72 000,00 €

ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuées		Subvention proposée
		2015	2016	2017
Comité Aixois de coordination pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous Contrat d'Association Les Hauts de Cassagne 340 Chemin des Lauves 13100 AIX EN PROVENCE	Fonctionnement Aide à la restauration scolaire et aux départs en classes transplantées	92 000,00€	92 000,00 €	72 000,00€
TOTAL		92 000,00 €	92 000,00 €	72 000,00 €

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2017
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
**LE COMITE AIXOIS DE COORDINATION POUR L'AIDE
AUX FAMILLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**
N° Tiers : 9351

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué,
Madame Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération numéro _____ du Conseil
municipal _____ du

ci après désignée « la commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « Comité Aixois de Coordination pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous contrat d'association » - n° tiers 9351

N° Siret : 532 038 072 00015

dont le siège social est sis Les Hauts de Cassagne, 340 Chemin des Lauves, 13100 AIX EN PROVENCE,

représentée par Monsieur Cédric ROBIN, Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 18 janvier 2016

ci-après désignée l'Association, d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association à savoir :

- rechercher, promouvoir, favoriser et appliquer tous moyens propres à venir en aide aux familles de l'enseignement privé sous contrat qui sont domiciliées dans la commune d'Aix-en-Provence et notamment d'assurer et de développer l'aide sociale que ces familles reçoivent de la municipalité d'Aix-en-Provence dans le cadre de l'Article 7 de la loi dite « debré » n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et plus spécialement dans le cadre de la restauration scolaire et des classes transplantées.

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

n° 14 – enseignement et soutien à l'éducation des enfants scolarisés

présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 59 ;

Considérant le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social

- rechercher, promouvoir, favoriser et appliquer tous moyens propres à venir en aide aux familles de l'enseignement privé sous contrat, domiciliées à Aix-en-Provence

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- alléger les charges familiales dans le cadre des dépenses de restauration scolaire
- alléger les charges familiales dans le cadre des départs en classes d'environnement

Pour ce faire, l'association est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée aux associations de parents d'élèves (APEL) des établissements privées du 1^{er} degré sous contrat d'association implantées sur la commune d'Aix-en-Provence par dérogation expresse à l'application de l'art. 15 du décret loi du 2 mai 1938, conformément à l'art. 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

1. Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
2. Le rapport d'activité

Tous les justificatifs quantitatifs ou qualitatifs et informations ayant permis le calcul de la redistribution de la subvention aux différentes Associations de Parents d'Elèves (APEL) des Etablissements Privés du 1er degré sous contrat d'association implantées à Aix en Provence ainsi que les critères d'attribution de cette aide et la liste complète des bénéficiaires à savoir :

Dans le cadre des dépenses de restauration scolaire :

- le nombre de demandes déposées par les familles
- le nombre de demandes acceptées
- le taux de refus
- le montant d'aide versée (générale et individuelle) par école privée
- le nombre de familles ou enfants aidés par école privée
- le montant moyen d'aide versée par école privée et par famille ou par enfant
- le coût repas par enfant supporté par les familles

Dans le cadre des départs en classes environnement :

- le nombre de demandes déposées par les familles
- le nombre de demandes acceptées
- le taux de refus
- le montant de l'aide versée (générale et individuelle) par école privée
- le nombre de familles ou enfants aidés par école privée
- le montant moyen d'aide versée par école privée et par famille ou par enfant

3. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu :

est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet

et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet

ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

4. De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'ensemble de ses statuts et plus particulièrement l'art. III faisant référence, entres autres à « l'aide sociale que les familles sont en droit d'attendre de la municipalité d'Aix-en-Provence..... et à la distribution, en fonction des cas sociaux, de toutes subventions ou dons publics ou privés qui seront effectués au profit des familles »
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement 2017 est fixé à : **72 000,00 €**
(soixante douze mille euros)

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention sera crédité au compte de l'Association après la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017 soit jusqu'au 31 décembre 2017

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente
Arlette DE ASIS

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté
n° A.2016-1218 du 26 juillet 2016